

COMMISSION
ÉLECTROTECHNIQUE
INTERNATIONALE

CISPR
14-1

2000

INTERNATIONAL
ELECTROTECHNICAL
COMMISSION

AMENDEMENT 2
AMENDMENT 2
2002-08

COMITÉ INTERNATIONAL SPÉCIAL DES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES
INTERNATIONAL SPECIAL COMMITTEE ON RADIO INTERFERENCE

Amendement 2

**Compatibilité électromagnétique –
Exigences pour les appareils électrodomestiques,
outillages électriques et appareils analogues –**

**Partie 1:
Emission**

Amendment 2

**Electromagnetic compatibility –
Requirements for household appliances,
electric tools and similar apparatus –**

**Part 1:
Emission**

© IEC 2002 Droits de reproduction réservés — Copyright - all rights reserved

International Electrotechnical Commission, 3, rue de Varembe, PO Box 131, CH-1211 Geneva 20, Switzerland
Telephone: +41 22 919 02 11 Telefax: +41 22 919 03 00 E-mail: inmail@iec.ch Web: www.iec.ch



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX
PRICE CODE

C

*Pour prix, voir catalogue en vigueur
For price, see current catalogue*

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité F du CISPR: Perturbations relatives aux appareils domestiques, aux outils, aux appareils d'éclairage et aux appareils analogues.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

FDIS	Rapport de vote
CISPR/F/355/FDIS	CISPR/F/361/RVD

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Le comité a décidé que le contenu de la publication de base et de ses amendements ne sera pas modifié avant 2004. A cette date, la publication sera

- reconduite;
- supprimée;
- remplacée par une édition révisée, ou
- amendée.

Page 36

5.2.3 Appareils munis d'un dispositif auxiliaire relié par un cordon autre que celui de l'alimentation

Ajouter, à la fin du paragraphe, le nouveau texte suivant :

La mesure de la tension pour les cordons non recâblables de longueur supérieure à 2 m et inférieure à 10 m doit commencer à une fréquence donnée par la formule suivante:

$$f_{\text{start}} = 60 / L$$

où

f_{start} est la fréquence de départ de la mesure de la tension aux bornes, en mégahertz ;

L est la longueur du cordon de connexion entre l'appareil et l'appareil auxiliaire, en mètres.

NOTE Ce calcul est basé sur l'exigence selon laquelle la longueur du cordon auxiliaire ne doit pas dépasser un cinquième de la longueur d'onde correspondant à la fréquence de départ de la mesure.

Page 54

7.3.1 Appareils à moteur à usage domestique et à usage analogue

Paragraphe 7.3.1.10

Ajouter, à la fin du paragraphe, le nouveau texte suivant :

Les vannes de coupure d'eau ne sont pas des appareils auxiliaires au sens des paragraphes 5.2.3 et 6.3.

Il n'est pas nécessaire d'effectuer des mesures sur les cordons de ces vannes.

FOREWORD

This amendment has been prepared by CISPR subcommittee F: Interference relating to household appliances, tools, lighting equipment and similar apparatus.

The text of this amendment is based on the following documents:

FDIS	Report on voting
CISPR/F/355/FDIS	CISPR/F/361/RVD

Full information on the voting for the approval of this amendment can be found in the report on voting indicated in the above table.

The committee has decided that the contents of the base publication and its amendments will remain unchanged until 2004. At this date, the publication will be

- reconfirmed;
- withdrawn;
- replaced by a revised edition, or
- amended.

Page 37

5.2.3 Appliances having auxiliary apparatus connected at the end of a lead other than the mains lead

Add at the end of the subclause the following new text:

The measurement of the terminal voltage on non-rewirable leads longer than 2 m and shorter than 10 m shall be started at a frequency according to the following formula:

$$f_{\text{start}} = 60 / L$$

where

f_{start} is the start frequency for the measurement of the terminal voltage, in megahertz;

L is the length of the connecting lead between the appliance and the auxiliary apparatus, in metres.

NOTE This calculation is based on the requirement that the length of the auxiliary lead shall not exceed one-fifth of the wave length, corresponding to the start frequency of the measurement.

Page 55

7.3.1 Motor-operated appliances for household and similar purposes

Subclause 7.3.1.10

Insert at the end of the subclause the following new text:

Aquastop valves are not an auxiliary apparatus within the meaning of subclauses 5.2.3 and 6.3.

Measurements need not be made on the lead to these valves.

Pendant la mesure de la puissance perturbatrice sur le cordon d'alimentation, le tuyau de la vanne de coupure d'eau doit être relié au robinet d'eau et placé parallèlement au cordon d'alimentation sur une longueur de 40 cm à une distance maximale de 10 cm. Après quoi les mesures sur le cordon d'alimentation sont effectuées comme décrit en 6.2.

Page 80

7.3.7.3.1 Allume-gaz à étincelle unique pour appareils de cuisson

Supprimer, dans le titre, les termes "pour appareil de cuisson".

7.3.7.3.2 Allume-gaz à répétition pour appareils de cuisson

Supprimer, dans le titre, les termes "pour appareil de cuisson".

Ajouter, après le premier alinéa, le nouveau texte suivant:

Lors de la mesure des perturbations continues, l'allume-gaz doit être alimenté pendant toute la durée de l'essai. Une charge résistive de 2 k Ω doit être placée en parallèle sur le trajet de décharge.

7.3.7.4 Destructeurs d'insectes

Modifier le paragraphe existant comme suit:

7.3.7.4 Destructeurs d'insectes: une charge résistive de 2 k Ω doit être placée en parallèle sur le trajet de décharge

Page 88

7.4.2.2

Ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante:

En cas de commutation instantanée (voir 4.2.3.3), la durée de l'impulsion doit être déterminée uniquement à 500 kHz.